

VD_GERICHTE PE17.024925 vom 12. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.024925

FR: VD_GERICHTE PE17.024925 du 12 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.024925 del 12 dicembre 2019

Erwägungen

E. 3.1

La recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendu en ce qui concerne le rejet de ses réquisitions de preuves. Elle considère que B._____ aurait dû être entendu en tant que témoin, avec obligation de déposer et de dire la vérité, et non en tant que PADR, en

- 6 - pouvant faire usage de son droit au silence comme il l'avait fait. De même, afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les éléments du document « Proposition commerciale », sur le fonctionnement de la société avant le décès de son administrateur et sur certains points que les inspecteurs n'ont pas pu résoudre, elle soutient que B.F._____ et quatre autres de ses employés (U._____, H._____, P._____ et D._____) auraient également dû être entendus en qualité de témoins.

E. 3.2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Le ministère public peut écarter une réquisition de preuves si celle-ci porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B_598/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1 ; Bénédicte, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 23 ad art. 139 CPP).

- 7 -

E. 3.2.2

Selon la loi, la PADR occupe une position qui se situe entre celle du prévenu et du témoin. Contrairement au prévenu, la PADR n'est soupçonnée d'aucune infraction (cf. art. 111 al. 1 CPP) ; une éventuelle implication n'est toutefois pas complètement exclue, à l'inverse du

témoin (art. 162 CPP). Une personne est auditionnée en qualité de PADR si une participation à l'infraction ne peut être exclue, si le fait de s'être constituée partie plaignante laisse supposer un intérêt personnel à l'issue de la procédure ou lorsqu'il existe des doutes sur la capacité à déposer de la personne à auditionner (cf. art. 178 CPP). Si la police procède à des auditions, elle peut en principe uniquement auditionner les prévenus et les PADR (ATF 144 IV 28 consid. 1.3.1 et 1.3.2, JdT 2018 IV 139).

E. 3.3.1

En l'espèce, dans sa plainte du 5 décembre 2017 (p. 2), X. _____ SA a indiqué que les responsables des stocks, B. _____ et T. _____, avaient « pu reconstituer les prélèvements effectués indûment par Z. _____ » et que « leur travail était à l'heure actuelle toujours en cours ». Cela explique pourquoi la police a convoqué ces deux personnes, après avoir recueilli les déclarations du prévenu. Il est vraisemblable que la police a auditionné B. _____ en tant que PADR, puisque, en tant que responsable des stocks, son implication dans les faits reprochés n'était pas encore suffisamment élucidée à ce moment-là et que la police ne peut en principe pas mener une procédure formelle d'audition de témoin. Bien qu'ayant refusé de répondre aux questions du Procureur, B. _____ a tout de même accepté de répondre à quelques questions des avocats de la plaignante X. _____ SA et du prévenu (PV aud. 2, pp. 4-6). Il a confirmé que c'était lui qui avait rédigé le document « Proposition commerciale » – qui délimite l'objet de la plainte – que la plaignante avait produit au cours de l'audition du prévenu du 7 novembre 2018. La police a ensuite auditionné T. _____, qui a confirmé que son collègue B. _____ lui avait soumis le document « Proposition commerciale ».

- 8 - La recourante fait valoir que B. _____, B.F. _____ et quatre autres employés de la société devraient être entendus en qualité de témoins. Or auditionner B. _____ une seconde fois, mais en tant que témoin, ne changerait rien, puisque celui-ci a déjà montré où se plaçait sa loyauté, à savoir en faveur de son employeur (PV aud. 2, R. 20 in fine : « Je suis là pour la bonne marche de l'entreprise, cela fait 28 ans que je suis dans l'entreprise, c'est ma deuxième maison »), et pourrait de toute manière se prévaloir de l'art. 169 CPP pour refuser de témoigner. Il en va de même pour les quatre autres employés qui œuvraient au sein de l'entreprise au moment des faits litigieux, puisque ceux-ci pourraient craindre la réaction de leur employeur, respectivement celle de B.F. _____ s'ils témoignaient contre lui. Enfin, comme exposé par le Procureur, B.F. _____ ne travaillait pas dans l'entreprise lorsque le prévenu en était le directeur, de sorte que son audition n'apportera rien de déterminant. L'enquête effectuée par la police étant ainsi complète, c'est à juste titre que le Ministère public n'a pas donné suite aux réquisitions de preuves de la plaignante X. _____ SA.

E. 3.3.2

Par ailleurs, l'appréciation opérée par l'autorité intimée sur le fond est adéquate. En particulier, on ne peut que constater que les versions des parties sont diamétralement opposées, que le responsable des stocks T. _____ a démenti les accusations portées contre le prévenu, notamment en indiquant que l'ancien patron autorisait ses employés à venir travailler le soir ou le week-end et à stocker du matériel dans l'entreprise et que du matériel avait été perdu au fil du temps ou même laissé dans l'enceinte de l'entreprise au départ du prévenu (mallette à outils), qu'aucun objet relatif aux deux plaintes n'a été retrouvé au domicile du prévenu et de son amie ou dans la maison qu'il est en train de

construire et que la recourante n'a produit aucune preuve matérielle à l'appui de ses arguments, pas même les pièces comptables qu'elle s'est réservée le droit de déposer (P. 17, p. 2).

- 9 - Dès lors que les chances d'acquittement sont nettement plus élevées que celles d'une condamnation du prévenu pour abus de confiance et vol, la décision du Ministère public de classer la procédure était justifiée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 août 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de X. _____ SA. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robin Chappaz, avocat (pour X. _____ SA), - Mme L. _____, - Me Michel de Palma, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.